

# VD\_FINDINFO HC / 2024 / 891 vom 12. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_891](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___891)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 891 du 12 décembre 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 891 del 12 dicembre 2024

## Regeste

RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE POUR SES ORGANES, RESPONSABILITÉ DES ORGANES D'UNE SOCIÉTÉ, ACTION EN RESPONSABILITÉ, MANDATAIRE, MANDAT | 398 al. 1 CO, 398 al. 2 CO, 754 al. 1 CO

## Erwägungen

### E. 1

let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

#### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

#### E. 1.2

En l'espèce, formés en temps utile contre une décision finale par des parties qui y ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées (art. 92 CPC), sont supérieures à 10'000 fr., les appels sont recevables. Les réponses, déposées en temps utile (art. 312 al. 2 CPC), sont également recevables. La réplique spontanée du 13 juin 2024 de l'appelante 2 et celle du 14 juin 2024 de l'appelante 1 sont également recevables, en vertu de leur droit inconditionnel de réplique (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et réf. cit.).

#### E. 2.1

L'art. 310 CPC dispose que l'appel peut être formé pour violation du droit (let. a), ainsi que pour constatation inexacte des faits (let. b). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit

d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A\_873/2021 du 4 mars 2022 consid 4.2 applicable en appel).

## **E. 2.2**

Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 précité consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.1 ; TF 5A\_524/2023 du 14 décembre 2023 consid. 3.3.1). Il en résulte que, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être les « faits pertinents », sans rien indiquer sur le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient pas à la juridiction d'appel de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 9 novembre 2023/457 consid.

## **E. 2.3**

En l'espèce, le mémoire d'appel de l'appelante 2 contient, de la page 4 à la page 9, une série de faits allégués, avec offre de preuve – souvent le jugement entrepris – à l'appui desquels l'appelante 2 prétend pourtant à un complément de l'état de fait. L'appelante 2 ne peut pas simplement se contenter de présenter des faits accompagnés d'offres de preuve, mais doit démontrer les (prétendues) erreurs commises par l'autorité de première instance (TF 5A\_89/2021 du 29 août 2022 consid. 3.4.2). En effet, l'appel n'est pas une continuation de la procédure qui imposerait à l'instance supérieure de reprendre la cause ab ovo pour établir un nouvel état de fait (TF 5A\_790/2023 du 23 mai 2024 consid. 5.2). Dès lors que cette partie du mémoire d'appel ne contient aucun grief clairement formulé, mais consiste uniquement en une énumération de faits que l'appelante 2 estime pertinents, elle doit être considérée comme irrecevable pour défaut de motivation suffisante.

## **E. 3.1**

L'appelante 1 se plaint d'une constatation erronée des faits en lien avec la tenue du mandat effectué par l'intimé et l'appelante 2.

## **E. 3.2**

Les premiers juges ont notamment retenu qu'en ce qui concernait les contrats mentionnés, il n'avait pas été allégué, ni établi que ceux-ci avaient été remis à l'appelante 2 (pour autant que leur existence soit avérée) ou auraient dû lui être remis dans le cadre de l'un des services qu'elle s'était engagée à rendre. L'appelante 1 ne prétend pas avoir allégué que les factures avaient été transmises à l'appelante 2, mais se contente de soutenir à l'inverse, « qu'à aucun moment, Y.\_\_\_\_\_ SA n'a allégué avoir transmis les factures reçues à une autre entité ou avoir reçu pour instruction de l'appelante de ne pas les conserver. Ce même constat vaut pour les contrats, Y.\_\_\_\_\_ SA n'indiquant pas qu'ils n'existeraient pas ou ne pas avoir eu à les établir, voire à les conserver ». Or, il n'appartenait pas à l'appelante 2, défenderesse en première instance, d'alléguer ces éléments, mais bien à l'appelante 1 de les établir, puisqu'elle entendait en déduire un droit, à savoir la mauvaise exécution du mandat. En outre, l'appelante 1 se réfère au contenu du courriel du 3 juillet 2019 adressé à T.\_\_\_\_\_ – qui a repris le mandat de l'appelante 2 à la suite de la rupture du rapport contractuel – selon lequel, en trois ans de mandat, il avait déjà accumulé plus de dix

classeurs. En sept ans l'appelante 2 aurait dû donc posséder un volume de documents largement supérieurs à ceux qui avaient été transmis par courriel. Cette déclaration n'atteste toutefois en rien que l'appelante 2 a effectivement reçu les documents litigieux ; il ne s'agit que d'une pure supposition de T. \_\_\_\_\_, qui se réfère à sa propre relation contractuelle avec l'appelante 1, mais n'a aucune connaissance de celle ayant lié les parties. En définitive, les premiers juges n'ont pas établi les faits de manière inexacte et il peut être entièrement fait référence à l'état de fait tel que retenu dans le jugement attaqué.

#### **E. 4.1**

L'appelante 1 et l'appelante 2 remettent toutes deux en cause le jugement en ce qu'il condamne la seconde à verser à la première la somme de 42'161 fr. 65. Selon l'appelante 1, c'est un montant de 58'461 fr. 84 qui aurait dû lui être alloué à ce titre, alors que l'appelante 2 soutient qu'aucun montant ne serait dû.

#### **E. 4.2**

L'appelante 1 reproche aux premiers juges d'avoir retenu que le montant réclamé n'avait pas été prouvé à cette hauteur. Elle se fonde sur le courriel de T. \_\_\_\_\_ (pièce n o 8), ainsi que sur les déclarations de celui-ci en procédure. Or, les premiers juges n'ont pas écarté ces éléments, mais les ont considérés comme insuffisants, en tant qu'il s'agissait d'une expertise privée, qui n'avait pas de valeur probante sauf à être corroborée par un autre élément probatoire. C'est ce qui a amené les premiers juges à se fonder sur le montant allégué par l'appelante 2 et l'intimé eux-mêmes, en tant qu'il fallait considérer que le dommage était admis à concurrence de cette somme. Contrairement à ce que croit l'appelante 1, les premiers juges n'ont donc pas pris en compte le montant de 42'161 fr. 65 parce que T. \_\_\_\_\_ l'a tenu comme plausible, mais parce que cette somme a été alléguée par l'appelante 2 et l'intimé en procédure, de sorte qu'il fallait considérer ce fait comme incontesté. Par ailleurs, le montant ressortant de la pièce n o

#### **E. 4.3.1**

De son côté, l'appelante 2 soutient qu'aucun montant ne serait dû au titre de dommage relatif à la déclaration fiscale 2014. Dans un premier moyen, elle soutient que la convention conclue par les parties le 16 février 2017 contenait une clause pour solde de tout compte, laquelle n'a jamais été invalidée, ce qui exclurait toute prétention découlant du mandat litigieux.

#### **E. 4.3.2**

La transaction judiciaire peut inclure une quittance pour solde de compte (« Saldoquittung ») (TF 4A\_191/2013 du 5 août 2013 consid. 3.1 ; cf. à ce propos : ATF 127 III 444 consid. 1a). La quittance pour solde de compte contient une reconnaissance négative de dette, soit une déclaration de volonté par laquelle une personne reconnaît n'avoir pas ou plus de prétention à faire valoir relativement à une créance ou à un rapport de droit (ATF 127 III 444 consid. 1a ; TF 4A\_97/2007 du 10 octobre 2007 consid. 3.2). La reconnaissance négative de dette peut porter sur une dette existante ; elle s'analyse alors comme une remise de dette (cf. art. 115 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). Le plus souvent toutefois, la dette en cause est incertaine, parce qu'elle est contestée ou simplement considérée comme possible par les parties ; la reconnaissance négative de dette emporte alors une renonciation matérielle à une prétention, que d'aucuns qualifient de remise de dette éventuelle (TF 4A\_191/2013 précité consid. 3.1). La transaction, comme la clause pour solde de tout compte qu'elle contient, poursuivent toutes deux un même but

liquidatoire (Schmidt, Les clauses pour solde de tout compte, thèse Genève, 2019, n. 444). Selon le Tribunal fédéral, la renonciation pour solde de tout compte a pour fonction de « confirmer », voire de concrétiser, le but liquidatoire poursuivi par la transaction (TF 4A\_288/2014 du 6 août 2014 consid. 3.2). La clause pour solde de tout compte peut être invalidée pour vices de consentement, étant précisé que l'erreur ne peut porter que sur des éléments certains, les prétentions litigieuses ou incertaines destinées à être liquidées par la voie d'une renonciation pour solde de tout compte en étant exclues (Schmidt, op. cit. , nn. 933 ss).

#### **E. 4.3.3.1**

En l'espèce, la convention signée par les parties le 16 février 2017 indique, en préambule, que les parties entendent convenir d'un accord en vue du règlement et du paiement final des factures concernant les services rendus depuis 2011 par l'appelante 2 aux sociétés du groupe P.\_\_\_\_\_. L'appelante 2 prétendait au versement d'un montant de 125'335 fr. 05 et les parties sont convenu d'un paiement de 78'000 euros. Le dernier paragraphe de l'art. 1 stipule : « La présente convention vaut accord pour solde de tout compte et de tout prétention entre les Parties pour les prestations de services rendues par E.\_\_\_\_\_ SA à S.\_\_\_\_\_ SA, [...] et [...] ApS ». Selon le texte de la clause, toutes les prétentions liées aux prestations de service accomplies par l'appelante 2 dans le cadre de sa relation contractuelle avec l'appelante 1 sont concernées par la quittance. En vertu du principe de la confiance, l'appelante 2 devait comprendre cette clause en ce sens que la déclaration de solde devait couvrir toutes les prétentions existantes et futures possibles contre elle, sans exception, le montant des honoraires arrêtés dans la convention scellant l'entier des éventuels litiges liés à ses prestations. Ainsi, tant la prétention relative à la taxation fiscale 2014 que celle liée aux honoraires versés à l'appelante 2 sont visées par la clause pour solde de tout compte, puisqu'elles portent toutes deux sur les prestations de service effectuées par cette dernière. A cela s'ajoute qu'au moment de conclure la convention contenant la clause pour solde de tout compte, en février 2017, les parties connaissaient l'existence d'une taxation d'office par l'Etat de Vaud pour la période fiscale 2014, à laquelle il avait été fait réclamation le 21 janvier 2016. Aucune réserve n'est mentionnée dans la convention s'agissant de cette problématique. L'appelante 1 ne saurait donc soutenir que la question liée à la taxation 2014 lui était inconnue au moment de conclure la convention, dès lors que la procédure de réclamation était en cours et son issue encore incertaine. A cet égard, il ressort du jugement querellé que l'intimé n'a pas caché à l'appelante 1 l'état de la situation fiscale de cette dernière pour l'année 2014, comme en témoignent les courriels échangés entre lui-même et W.\_\_\_\_\_ et qui visaient justement à régulariser la situation. Les premiers juges ont retenu que l'appelante 1 était au courant du retard pris dans le dépôt de la déclaration fiscale pour cette année-là puisqu'elle avait encore communiqué au sujet d'ajustements comptables à opérer en février 2016 (cf. pièce n o 123, soit un échange de courriels du mois de février 2016 dans lequel l'intimé écrit à W.\_\_\_\_\_ notamment « This will reduce the 2014 result to ca. CHF 107,000 leading to a tax bill of ca. CHF 15,000 », ce à quoi W.\_\_\_\_\_ a répondu « I have confirmed with Z.\_\_\_\_\_, he is happy with the adjustments and end result proposed as below. Please proceed to file this morning »). Ces faits ne sont pas remis en cause par l'appelante 1 dans son mémoire d'appel. Dans son mémoire de réponse à l'appel de l'appelante 2, l'appelante 1 soutient ne pas avoir été au courant du problème lié à la déclaration fiscale 2014 au moment de signer la convention de 2017. Elle se réfère cependant à sa demande en paiement, à ses notes de plaidoiries et à l'interrogatoire de Z.\_\_\_\_\_. Ces éléments ne suffisent pas à contredire

l'appréciation des premiers juges qui ont retenu, sur la base de l'échange de courriels relatés ci-avant, que l'appelante 1 était bel et bien au courant de la situation. Il faut donc considérer que la transaction, comportant la clause pour solde de tout compte, avait pour but de liquider l'ensemble des prétentions liées à la relation contractuelle nouée par les parties. Il convient à cet égard de relever que l'appelante 2 a consenti à réduire les honoraires qu'elle réclamait de 125'335 fr. 05 à 78'000 euros et que l'appelante 1 savait que la taxation 2014 n'était pas encore définitive. Compte tenu de l'existence d'une transaction comportant une quittance pour solde de tout compte, il convient de rejeter la prétention de l'appelante 1 en paiement du dommage issu de la taxation d'office pour la période fiscale 2014. L'appel de l'appelante 2 doit donc être admis et le jugement attaqué réformé en son chiffre I, en ce sens que la demande déposée le 15 janvier 2021 par l'appelante 1 est entièrement rejetée.

#### **E. 4.3.3.2**

Subsidiairement, l'appelante 2 invoque une violation des art. 168 et 191 CPC en tant que les premiers juges ont retenu que l'instruction n'avait pas permis d'établir que le retard dans le dépôt de la déclaration d'impôt 2014 était dû au comportement de Z. \_\_\_\_\_. Bien que son premier grief entraîne l'admission de son appel et le rejet de la prétention de l'appelante 1, il convient néanmoins de l'examiner. L'appelante 2 soutient ne pas avoir violé son devoir de diligence. A cet égard, elle se prévaut des déclarations en procédure de l'intimé et des courriels envoyés par W. \_\_\_\_\_. Or, les premiers juges ont tenu compte desdits courriels, en en reproduisant expressément le contenu (cf. jugement, p. 31 : « Not at the moment, the open question is whether Z. \_\_\_\_\_ fees are invoiced from [...] or the ApS. I try to get an answer from him so we can reconcile the balances between ApS and the SA but it is not easy..... »). Le témoin W. \_\_\_\_\_ a cependant aussi affirmé avoir toujours remis à l'appelante 2 les documents qu'il devait lui remettre et lui avoir transmis toute information qui était nécessaire. Certes, comme le relève l'appelante 2, il a aussi indiqué au tribunal qu'il ne savait pas exactement ce qui était demandé pour établir les déclarations fiscales ni si les informations à disposition de l'appelante 2 suffisaient pour déposer les déclarations (procès-verbal d'audience du 7 avril 2022, p. 32). Mais cela ne remet pas en question l'appréciation des premiers juges dans la mesure où la violation du devoir de diligence reprochée consiste dans le fait que l'appelante 2, à défaut d'obtenir les informations ou pièces nécessaires, n'a pas rendu l'appelante 1 attentive aux risques et aux conséquences d'une taxation d'office, comme l'aurait fait un mandataire consciencieux. Les pièces nos 9, 11, 12 et 14 invoquées par l'appelante 2 à l'appui de son grief ne sont pas pertinentes, dans la mesure où il s'agit d'échange de courriels entre l'administration fiscale et elle. Ces documents n'attestent en rien que l'appelante 1 aurait été informée des risques liés au dépôt tardif de la déclaration fiscale. L'appelante 2 revient aussi sur le fait que l'appelante 1 n'a pas fait recours contre la décision de taxation 2014, alors qu'un tel recours aurait eu de bonnes chances de succès. Elle se fonde sur l'art. 132 al. 3 LIFD (Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct ; RS 642.11). Cette disposition prévoit que « Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre la taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve ». Or, on ne peut pas déduire de cette simple disposition, ni de la jurisprudence citée par l'appelante 2 – selon laquelle l'exigence de motivation suppose le dépôt d'une déclaration fiscale, mais que la présentation de faits suffisamment concrets remplit déjà cette condition – que le recours aurait eu en l'espèce des chances de succès. Les conditions formelles ne disent rien des chances de succès sur le fond. L'appelante 2 échoue donc à apporter la preuve qu'un recours aurait eu des chances de succès. Le grief

doit être rejeté. 5. L'appelante 1 critique le jugement attaqué en ce qu'il retient l'absence de preuve s'agissant du paiement effectif des honoraires dus à D. \_\_\_\_\_ Sàrl, sa nouvelle fiduciaire, en lien avec la déclaration d'impôt 2014. Les premiers juges ont reconnu que la somme de 1'130 fr. 90 ressortait du document établi par T. \_\_\_\_\_, mais que l'appelante 1 n'avait pas démontré s'être acquittée de ces honoraires, partant ne pouvait pas un dommage effectif. L'appelante 1 se réfère à l'audition de T. \_\_\_\_\_, qui a répondu « C'est exact » à l'allégué selon lequel « les honoraires de D. \_\_\_\_\_ Sàrl qui, reprenant la gestion de S. \_\_\_\_\_ SA, a dû fournir un certain nombre de prestations dans le cadre de la réclamation, totalisant sept heures de travail à un tarif horaire de CHF 150.-, soit CHF 1'130 fr. 90 d'honoraires (TVA incluse) ». Contrairement à ce que croit l'appelante 1, les premiers juges n'ont pas dénié le caractère probant des déclarations de T. \_\_\_\_\_, ils ont seulement considéré qu'aucun élément au dossier ne venait attester du paiement effectif de cette somme en mains de D. \_\_\_\_\_ Sàrl, partant de l'existence d'un dommage effectif. Il eût fallu que le témoin confirme avoir reçu la somme. Faute de preuve de paiement, il convient de confirmer l'appréciation des premiers juges selon laquelle aucun dommage ne peut être retenu, ce qui entraîne le rejet de l'appel de l'appelante 1 sur cette prétention également.

6. 6.1 L'appelante 1 critique encore le jugement entrepris en ce qu'il retient que le dommage lié aux honoraires versés à l'appelante 2 et à l'intimé n'a pas été prouvé à satisfaction. L'appelante 1 prétend avoir démontré ce dommage à satisfaction, par la production de la pièce n o 19 qui établit les paiements de 12'567 fr. 25 le 3 février 2010, de 9'253 fr. 60 le 10 mai 2010, de 39'946 fr. 50 en faveur de « [...] » et de 8'052 fr. en faveur de « [...] » le 23 mars 2011, de 4'067 fr. 30 le 30 mars 2011 « Z. \_\_\_\_\_, PMT FEES », et de 30'000€ le 27 mars 2013, soit 32'978 fr. 70, ce qui représente un total de 106'865 fr. 25 entre les années 2010, 2011 et 2013 et donc une moyenne de 35'500 fr. par année. Elle se prévaut également de la pièce n o 3, à savoir de la convention de paiement signée par les parties en février 2017, de laquelle ressort que plusieurs factures étaient impayées concernant la période de 2011 au mois de février 2017, pour un montant total de 125'335 fr. 05 selon ce qui était réclamé par l'appelante 2, représentant une moyenne de 20'899 fr. d'honoraires par an (125'335 fr. 05 / 6 ans). L'appelante 1 reconnaît cependant que ces factures concernaient les sociétés du groupe P. \_\_\_\_\_ ainsi qu'elle-même. Elle soutient en définitive avoir apporté la preuve du dommage de 248'500 fr. ou à tout le moins de 146'293 francs.

6.2 En l'espèce, les premiers juges ont considéré que les différents montants ressortant des relevés bancaires produit sous pièce n o 19, ramenés sur les trois années qu'ils couvrent, ne corroboreraient pas le chiffre de 35'000 fr. en moyenne tel qu'allégué par l'appelante 1, dans la mesure où cette dernière a expressément indiqué dans sa plaidoirie que le montant de 8'052 fr. figurant à la date du 23 mars 2011 avec la précision « [...] » concernait un paiement de la holding en lien avec les services qui lui étaient fournis par l'appelante 2. Il ne paraissait en outre pas possible de procéder par le biais d'une moyenne sur les sept années qu'ont duré le mandat respectif de l'appelante 2 et de l'intimé, le montant des honoraires versés sur les trois années considérées étant fluctuant et ne permettant aucune conclusion quant à sa régularité. Le montant total des honoraires versés aurait en outre pu être établi par pièces, dès lors qu'il faisait l'objet semble-t-il de virements bancaires. Il y avait donc lieu de retenir que l'appelante 1 n'avait pas suffisamment établi le dommage qu'elle alléguait avoir subi. Au surplus, il convient d'opposer à l'appelante 1 la convention du 16 février 2017 qui, comme on l'a vu ci-avant ( supra consid. 4.3.3), scelle le sort de la prétention, dans la mesure où la quittance pour solde de tout compte l'empêche de réclamer des prétentions issues des prestations de service fournies par l'appelante 2. Cela étant,

même à considérer que ladite convention n'empêchait pas de faire valoir le dommage lié aux honoraires versés, la prétention devrait être rejetée pour les motifs qui suivent. L'appelante 1 fonde son droit au remboursement desdits honoraires au motif que l'appelante 2 et l'intimé auraient mal géré la société, à savoir que certains documents n'auraient jamais été établis. Les premiers juges ont à cet égard retenu que l'appelante 2 n'avait pas violé son devoir de diligence et de fidélité en lien avec la tenue des dossiers, ce qui est confirmé par le présent appel ( supra consid. 3.2). Aucun remboursement d'honoraires n'est donc dû à ce titre. La violation du devoir de diligence reconnue par les premiers juges a trait à la déclaration fiscale 2014, le dommage en résultant ayant trait au montant supplémentaire d'impôt versé par l'appelante 1, qui a été traité ci-dessus ( supra consid. 4.2). Quant à l'intimé, les premiers juges ont admis une violation de son devoir de diligence dans sa charge d'administrateur découlant de l'art. 716a CO, pour ne pas avoir convoqué d'assemblée générale. A cet égard, l'appelante 1 ne démontre toutefois pas que les honoraires versés concernaient la préparation d'assemblée générale qui n'ont d'ailleurs jamais été convoquées. On ignore si des honoraires ont été facturés à tort à ce sujet. L'appelante 1 n'a donc pas apporté la preuve des montants versés à titre d'honoraires correspondant à des prestations non accomplies par l'appelante 2 et l'intimé. L'appel de l'appelante 1 doit partant être rejeté au regard de cette prétention également, étant relevé que, s'agissant de l'appelante 2, la prétention doit de toute manière être écartée en raison de la quittance pour solde de tout compte contenu dans la convention de février 2017. 7. 7.1 Vu ce qui précède, l'appel de l'appelante 1 doit être rejeté et celui de l'appelante 2 doit être admis. Le jugement de première instance est réformé en ce sens que la demande déposée le 15 janvier 2021 par l'appelante 1 est rejetée. 7.2 S'agissant des frais judiciaires de première instance, l'appelante 1 succombant entièrement, elle doit supporter l'entier des frais judiciaires de première instance, arrêtés à 13'087 francs. Elle doit rembourser à l'appelante 2 le montant de ses avances de frais, à hauteur de 552 francs. L'appelante 1 doit par ailleurs verser de pleins dépens à l'appelante 2 et à l'intimé, solidairement entre eux, à hauteur de 18'500 francs. 7.3 Concernant les frais judiciaires de deuxième instance, l'appelante 1 succombe dans les deux appels, elle doit supporter l'entier des frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'923 fr. (art. 62 al. 1 [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). L'appelante 1 doit rembourser à l'appelante 2 et l'intimé leur avance de frais de deuxième instance à hauteur de 1'421 francs. Des dépens de deuxième instance à hauteur de 9'000 fr. (art. 3 et 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) sont dus par l'appelante 1 en faveur de l'appelante 2 et de l'intimé, solidairement entre eux.

## **E. 8**

établie par T.\_\_\_\_\_ ne peut pas être retenue comme suffisamment prouvée, puisque le précité a calculé ce nombre dans le cadre de son mandat envers l'appelante 1, aucun autre moyen de preuve ne venant confirmer cette somme. On ne discerne donc aucune violation du droit à la preuve de l'appelante 1. Comme l'ont retenu les premiers juges, elle n'a pas apporté la preuve du montant de 58'461 fr. 84, qui n'a pas été calculé par un expert neutre, mais par son mandataire. Son appel doit donc être rejeté en ce qu'il tend à la réforme du chiffre I du jugement attaqué.